

Délibération n°2009-416 du 21 décembre 2009

Biens et services privés / Gens du voyage

Le réclamant appartient à la communauté des gens du voyage. Il désire se rendre à la salle des jeux d'un casino. La carte nationale d'identité ou, à défaut, une autre pièce délivrée par l'autorité administrative étant exigée pour accéder à cette salle, le réclamant présente son carnet de circulation. L'accès lui est toutefois refusé en raison de consignes données par la préfecture, qui considère que le carnet de circulation n'est pas un justificatif d'identité. La haute autorité constate que le carnet de circulation constitue une pièce justifiant de l'identité, au sens de l'article 26 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, étant délivré par l'autorité administrative, comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire. Elle en conclut que le fait de refuser l'accès à la salle des jeux à une personne appartenant à la communauté des gens du voyage, alors que celle-ci présente une pièce justifiant de son identité, caractérise une violation de l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008. Elle recommande au Casino et à la préfecture de mettre fin à la pratique consistant à exclure les documents de circulation des gens du voyage des pièces justifiant de l'identité d'une personne.

Le Collège,

Vu la loi n°63-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 24 août 2007, d'une réclamation de Monsieur X relative aux conditions d'accès au Casino de A. Il estime être victime d'une discrimination fondée sur l'origine car le casino ne reconnaît pas le carnet de circulation des gens du voyage comme une pièce d'identité permettant l'accès à la salle des jeux.

Monsieur X, de nationalité française, appartient à la communauté des gens du voyage. Le réclamant, souhaitant entrer au casino, s'est vu refuser l'accès de la salle des jeux car il a présenté son carnet de circulation et non une carte nationale d'identité. Ce document n'a pas été

reconnu comme permettant l'accès au casino, lequel invoque des consignes écrites émanant de la préfecture.

Le Casino produit en effet un document en date du 16 novembre 2006 qui précise : « *Le carnet ou le livret de circulation que [les gens du voyage] présentent à l'entrée d'un casino n'est qu'un titre de circulation et non un justificatif d'identité (cf. les termes de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée et du décret n°70-708 du 3 janvier 1970 modifié)* ».

Le casino a confirmé les faits en précisant que conformément à la réglementation et notamment aux articles 25 et 26 de l'arrêté du 14 mai 2007, il doit être procédé à des contrôles d'identité s'agissant de l'accès à la salle de jeux.

Dans sa réponse à la haute autorité en date du 4 janvier 2008, la préfecture a confirmé avoir adressé le courrier précité au casino. Il se base sur le décret n°55-1397 du 12 octobre 1955 qui prévoit la délivrance d'une carte nationale d'identité à toutes les personnes en faisant la demande. Le préfet souligne qu'il applique simplement la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ainsi que le décret 70-708 du 31 juillet 1970 en portant application.

Dans un courrier du 9 octobre 2009, suite à la notification des charges, le casino admet que la mise en œuvre des consignes de la préfecture est susceptible de caractériser l'existence d'une discrimination prohibée. Il déclare vouloir « interroger » la préfecture à ce sujet.

La préfecture, dans un courrier du 29 septembre 2009, réaffirme les fondements de son analyse quant aux consignes données au casino (notamment l'article 10 du décret 70-708 du 31 juillet 1970). Elle précise toutefois qu'elle sera « attentive aux conclusions » qui seront tirées par la haute autorité.

L'article 25 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, dans sa version consolidée au 17 mai 2007, prévoit : « *Admission dans les salles de jeux de hasard : L'accès aux salles où fonctionnent les jeux de hasard est subordonné à un contrôle systématique permettant d'identifier et de refuser l'admission des mineurs et des personnes exclues des salles de jeux par décision du ministre de l'intérieur. A l'entrée des salles de jeux, la permanence de ce contrôle est assurée par des personnels agréés par le ministre de l'intérieur. Toute personne se trouvant dans ces salles est tenue, sous peine d'expulsion, de justifier de son identité à toute réquisition soit des employés du casino, soit des agents de contrôle. Par ailleurs, les prestataires extérieurs intervenant dans le casino peuvent disposer d'un moyen apparent de reconnaissance ne leur conférant pas le droit de jouer.* »

L'article 26 du même arrêté précise les pièces permettant de justifier l'identité : « *Pour les nationaux, la carte nationale d'identité ou, à défaut, **une autre pièce délivrée par l'autorité administrative, comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire.** Une pièce nominative émise par le casino sur présentation desdits documents peut également être présentée, dans la mesure où la reconnaissance de l'intéressé est systématiquement opérée à chaque entrée. [...]* ».

Le livret ou le carnet de circulation sont délivrés conformément à l'article 3 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 qui prévoit : « *Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois*

doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ».

Conformément au texte précité et à l'arrêté du 21 août 1970 relatif aux titres de circulation, ces documents sont délivrés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel est située la commune de rattachement. Ils reproduisent le signalement de leur titulaire et comportent l'ensemble des indications qui figurent sur la carte nationale d'identité ainsi que l'indication de la commune de rattachement et celle de la profession ou de l'activité exercée.

En conséquence, le titre de circulation constitue donc indubitablement une « *pièce délivrée par une autorité administrative, comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire* » au sens de l'arrêté relatif à l'accès aux casinos.

L'argumentation du préfet est susceptible de révéler l'existence d'une pratique consistant indirectement à subordonner l'accès à un service à une condition fondée sur l'origine ou sur l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.

Dans sa délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007 sur les gens du voyage, la haute autorité a relevé les éléments suivants : « *Présentés par les textes nationaux comme une catégorie administrative définie par son mode de vie, les gens du voyage apparaissent en pratique comme un groupe identifié ayant en commun d'être victimes des mêmes différences de traitement, du fait de leur appartenance, réelle ou supposée, à la communauté Tzigane. Cette analyse est confortée par les positions prises, depuis de nombreuses années, par le Conseil de l'Europe comme par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui considèrent que les différences de traitement visant les voyageurs, tziganes ou autres, doivent être considérées comme des discriminations fondées sur l'origine* ».

Or, l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, prohibe toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race en matière d'accès à un bien ou à un service.

L'article 4 de la loi du 27 mai 2008 rappelle en outre que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence* » et qu' « *au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Le collège de la haute autorité recommande au casino de permettre aux gens du voyage, munis de documents de circulation, l'accès à la salle des jeux. Il recommande à la préfecture de mettre fin à la pratique consistant à exclure les documents de circulation des gens du voyage des pièces justifiant de l'identité d'une personne au sens de l'article 26 de l'arrêté du 14 mai 2007.

Il demande à être informé dans un délai de deux mois des suites données à la présente délibération.

Le Collège adresse pour information la présente délibération au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Le Président

Louis SCHWEITZER